REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RODEMACK
57570 – TEL. 03 82 83 05 50
E-mail : commune-de-rodemack@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL

N° 2026-060

Olivier KORMANN, Maire de la Commune de Rodemack,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande de l'association RunInMack relative à l'organisation, en collaboration avec le Conseil municipal des jeunes, d'un événement sportif au profit du Téléthon le samedi 5 décembre 2026 ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants et des usagers et de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules motorisés est interdite dans le centre du village, sur les voies et espaces suivants : rue du Fort, place des Baillis et place de la Fontaine, **le samedi 05 décembre 2026, de 8h00 à 16h00**, afin de permettre le déroulement de l'événement sportif organisé au profit du Téléthon.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit aux abords du foyer et de l'école, le samedi 5 décembre 2026, de 8h00 à 16h00, sur les emplacements qui seront matérialisés par la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des restrictions par les services compétents de la commune et/ou l'organisateur, sous leur responsabilité respective. Les restrictions devront être clairement signalées aux usagers. Les véhicules de secours et d'intervention ainsi que les véhicules dûment autorisés pour les besoins de l'organisation pourront accéder au périmètre si les conditions de sécurité le permettent.

Article 4 : L'association RunInMack, en lien avec le Conseil municipal des jeunes, veillera au respect des prescriptions du présent arrêté et prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation et à la sécurité des participants.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Rodemack, l'association RunInMack et Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rodemack, le 17.11.2026

Le Maire,
Olivier KOMANN



DESTINATAIRES :
- Demandeur
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hettange-Grande